

STATUTS

=====

TITRE PREMIER : CONSTITUTION  
-----

- ART 1: L'association dite maison des jeunes et de la culture (M.J.C) de CHECY , fondée en mai 1974 , régie selon la loi de 1901 , se fixe comme but socio-éducatif l'entraînement des jeunes aux méthodes actives , manuelles et de loisirs .  
Sa durée est illimitée .  
Elle se déclare autonome des clubs , sections , formations existant à CHECY .
- ART 2: L'association est composée de membres dirigeants , de membres animateurs , de membres adhérents et de membres honoraires .
- a) Par membre DIRIGEANT , il faut considérer les personnes physiques majeures faisant partie du conseil d'administration .
  - b) par membre ANIMATEUR , il faut considérer les personnes physiques majeures étant , de façon bénévole , chargées par le conseil d'administration d'une action éducative auprès des autres membres .
  - c) Par membre ADHERENT , il faut considérer les personnes physiques majeures ou mineures , ainsi que les personnes morales ayant acquitté , pour l'année en cours , le montant de la cotisation à l'association .
- c) Le titre de membre HONORAIRE peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services connus à l'association . Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu , le droit de faire partie des assemblées avec voix consultative .  
Un membre adhérent dans un atelier peut être membre animateur dans un autre atelier et également être membre dirigeant s'il est élu au conseil d'administration .
- ART 3: La qualité de membre de l'association se perd :  
par démission ,  
par radiation prononcée par le conseil d'administration pour :  
non paiement de la cotisation , non paiement des participations aux frais de fonctionnement des ateliers ou motifs graves ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications .  
Sauf recours à l'assemblée générale , la radiation prend effet dès qu'elle est prononcée par le conseil d'administration .  
Le recours à l'assemblée générale est suspensif .

- ART 4: Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des tâches qui leur sont confiées .  
Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux assemblées et aux réunions du conseil d'administration .  
Le remboursement des frais de mission , de déplacement ou de représentation , sur justificatifs , n'est pas considéré comme une rétribution ou une indemnité .

## TITRE SECOND : L'ASSEMBLEE

-----

- ART 5: L'association est administrée par une assemblée qui en est l'organe souverain . L'assemblée élit un conseil d'administration chargé de la représenter . Ce conseil élit un bureau qui assure le fonctionnement normal et traite les affaires courantes dans l'esprit et pour le bien de l'association .
- ART 6:       CONSTITUTION  
L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est composée par les membres dirigeants , les membres animateurs , les membres adhérents de plus de 16 ans faisant partie de l'association depuis au moins six mois et les membres honoraires de l'association , ces derniers n'ayant pas droit de vote mais pouvant intervenir à titre consultatif .  
Les membres adhérents de moins de 16 ans pourront être représentés valablement par leur tuteur légal qui aura alors droit de vote à leur place et pourra se faire élire au conseil d'administration .  
Un tuteur pourra représenter plusieurs jeunes de moins de 16 ans il disposera alors d'un nombre de voix égal au nombre de jeunes représentés .
- ART 7:       CONVOCATION  
L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige . Cette convocation se fera par lettre adressée au moins 15 jours avant la date fixée à chaque membre la composant , ainsi que par voie d'affichage dans les locaux de l'association .
- ART 8:       FONCTIONNEMENT  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se réunira une fois par an , au mois de JUIN , pour élire les membres du conseil d'administration, entendre le rapport moral de l'année écoulée , donner quitus aux administrateurs pour l'exercice financier , approuver le projet de budget préparé par les administrateurs .  
En outre elle pourra exercer ses pouvoirs illimités sur toutes les questions pour lesquelles les statuts n'ont pas attribué de compétence au conseil d'administration .

- ART 9: En dehors de cette obligation annuelle l'assemblée pourra être convoquée à la demande du conseil d'administration ou à celle du quart de ses membres .  
Les délibérations ne porteront que sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration , son bureau est celui du conseil .
- ART 10: L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE se réunira à la demande du conseil d'administration dans les seuls buts , soit de modifier les statuts , soit de prononcer la dissolution de l'association .
- ART 11: QUORUM  
Pour siéger , l'assemblée doit réunir la moitié +1 des membres dirigeants , animateurs et adhérents la composant . Les délibérations seront prises à la majorité des suffrages exprimés .  
Si le quorum n'est pas atteint , l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum de quinze jours . Pour cette nouvelle convocation aucun quorum n'est exigé .
- ART 12: Le rapport annuel et les comptes seront adressés à tous les membres du conseil ainsi qu'à tous les membres ayant fait partie de l'assemblée générale ou qui en feront la demande .
- ART 13: DISSOLUTION  
La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents .  
En cas de dissolution prononcée , l'assemblée désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association . Les biens sont dévolus à des associations ou à des oeuvres similaires agréées par le ministère de tutelle ou désignées par lui .

### TITRE TROISIEME : CONSEIL D'ADMINISTRATION

-----

- ART 14: L'association est administrée par un conseil composé de membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres adhérents et les membres animateurs . Ces administrateurs sont appelés membres dirigeants .  
Le nombre d'administrateurs est fixé à dix-sept , en cas d'insuffisance de candidatures il pourra être réduit sans toutefois être inférieur à onze .  
La moitié au moins du conseil d'administration doit être composée de membres majeurs ou de représentants légaux de membres mineurs exerçant la plénitude de leurs droits civils et civiques .

- ART 15: Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année , tout membre dirigeant ayant exécuté pendant trois années pour le même mandat est d'office sortant , en cas d'insuffisance de membres sortants , il sera procédé à un tirage au sort .  
Les membres sortants sont rééligibles .  
En cas de vacance , il n'est procédé au remplacement par convocation de l'assemblée que si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum requis .  
Chaque activité se doit d'être représentée au sein du conseil .
- ART 16: Le conseil d'administration élit en son sein le bureau pour un an . En cas de vacance , il assure en son sein le remplacement du poste . Ses délibérations sont prises à la majorité des présents . Le cumul de fonctions au bureau de l'association n'est pas admis .
- ART 16: Composition du bureau :  
Président  
Secrétaire  
Trésorier  
ces trois postes seront tenus par des personnes majeures.  
Vice Président  
Secrétaire adjoint  
Trésorier adjoint  
ces trois postes pourront être tenus par des mineurs de plus de 16 ans .
- ART 18: Le conseil se réunit au mois une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres .  
La présence du tiers de ses membres est nécessaire au conseil d'administration pour la validité des délibérations .  
Les votes doivent être faits à bulletin secret .
- ART 19: Chaque séance du conseil fait l'objet d'un procès verbal .  
Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet . Ce registre doit pouvoir être consulté à tout moment par un membre quelconque de l'association ainsi que par les autorités de tutelles .
- ART 20: Le président ordonne les dépenses , il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile , il doit donc jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques .
- ART 21: Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social , tout changement survenu dans la composition du conseil d'administration et dans celui du bureau .

TITRE QUATRIEME : DOTATIONS - RESERVES - RESSOURCES

---

ART 22: DOTATION

La dotation comprend :

- a) les valeurs mobilières possédées par l'association
- b) les sommes versées pour le rachat des cotisations
- c) le dixième au moins , annuellement capitalisé , du revenu net des biens de l'association .

ART 23: FOND DE RESERVE

Il est fixé un fond de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice , la partie des excédents de ressource qui n'est pas destinée à la dotation et qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant .

ART 24: La quantité et la composition du fond de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale . Ces délibérations doivent faire l'objet , dans le délai de huitaine d'une notification au préfet .

ART 25: Les délibérations du conseil d'administration relatives au fond de réserve et aux emprunts devront être soumises à l'approbation de l'assemblée générale .

ART 26: RESSOURCES

Les recettes de l'association se composent :

- a) de la partie des revenus non compris dans la dotation
- b) des cotisations et des participations aux frais des ateliers versées par ses membres
- c) des subventions de l'état , des départements , des communes et des établissements publics
- d) des ressources créées à titre exceptionnel et , s'il y a lieu , avec l'agrément de l'autorité compétente , telles que quêtes , conférences , expositions , tombolas , bals , spectacles , publications , insignes ...

ART 27: Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers , par recettes et dépenses et , s'il y a lieu , une comptabilité matières .

ART 28: Les responsables d'ateliers devront tenir à jour la liste du matériel qui leur sera remis , ils seront tenus d'en assurer la gestion et la répartition .  
Ils seront amenés à rendre des comptes de leur activité devant le conseil d'administration .

ART 29: Les mesures de sécurité et de discipline seront affichées a l'intérieur du local auquel elles se rapportent .

ART 30: Les registres de la société et ses pièces de comptabilité seront présentées à toute réquisition du ministre de l'intérieur , du préfet , de leurs délégués ou de tout fonctionnaire accrédité par eux .

ART 31: Le ministre de l'intérieur , le ministre de tutelle , le commissaire de la république et le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés et de se faire rendre compte de leur fonctionnement .

TITRE CINQUIEME : FONCTIONNEMENT  
-----

ART 32: Les règlements intérieurs préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée devront être soumis au ministère de tutelle .

ART 33: Le président et le secrétaire auront la responsabilité d'établir le planning des activités en accord avec les animateurs .  
Pour la bonne marche de l'association ils seront tenus de s'assurer du respect de ce planning .